

ordonnance



Règlement R.V.Q 3305 - Ordonnance 3

Détermination du territoire d'application de la côte de la Montagne (2024)

En application des pouvoirs qui lui sont conférés par les paragraphes 1° et 2° de l'article 28 du *Règlement sur le programme de soutien financier aux entreprises situées dans un secteur dans lequel sont réalisés des travaux d'infrastructure majeurs sur une rue de la ville, à l'exclusion d'une rue du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération*, R.V.Q. 3305, le comité exécutif de la Ville de Québec a adopté, le 29 mai 2024, l'ordonnance qui suit :

1. Le plan intitulé « Limite du secteur d'influence et du secteur désigné de la côte de la Montagne (2024) », joint à la présente ordonnance pour en faire partie intégrante, détermine le périmètre du secteur d'influence et du secteur désigné des travaux d'infrastructure majeurs réalisés sur ces voies de circulation du réseau de la ville, à l'exclusion du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération.
2. La période de réalisation des travaux majeurs d'infrastructure, réalisés dans le secteur de la côte de la Montagne, excède trois mois et s'étend approximativement du 1^{er} janvier 2024 au 30 septembre 2024 inclusivement.
3. L'exercice financier 2024 constitue l'exercice financier admissible aux fins des entreprises et de leurs établissements situés dans le secteur désigné déterminé en vertu de l'article 1 de la présente ordonnance.

Québec, le 3 juin 2024

(signé) Julien Lefrançois
Assistant-greffier de la ville

Limite du secteur d'influence et du secteur désigné de la Côte de la Montagne (2024)

